**Accord relatif à la mise en place d’Activité Partielle Longue Durée**

**A …** *(Nom entreprise)*

Entre les soussignés :

*- Nom entreprise*

dont le siège social se trouve *zone industrielle…route de …*

*Code Postal …*

Représentée par M. ou Mme *Nom* Agissant en sa qualité de Directeur/trice

D’une part,

Et

- L'organisation syndicale représentative :

CGT représentée par sa/son Délégué.e Syndical.e Mme *ou M. (Nom DS)*

D’autre part

Il a été convenu ce qui suit,

**Préambule**

L’élaboration d’un accord d’entreprise pour l’utilisation du dispositif spécifique d’Activité Partielle Longue Durée (APLD) ne peut être envisagée qu’en cas « de graves difficultés économiques conjoncturelles » dans l’entreprise, lesquelles font l’objet d’un diagnostic analysé et partagé avec les organisations syndicales de salariés représentatives dans l’entreprise. À défaut d’organisation syndicale, seul un salarié mandaté par une organisation syndicale représentative au niveau de la branche professionnelle pourra négocier et signer un accord d’entreprise. Le périmètre de l’accord devra obligatoirement être l’établissement pour les groupes.

**Article 1**

Afin d’apprécier la situation exacte des graves difficultés de l’entreprise, il est décidé de donner la possibilité au CSE de mandater une mission d’expertise, financée par l’entreprise et n’excédant pas sept jours, pour la compréhension des comptes et de l’activité de l’entreprise.

La direction s’engage à mettre à la disposition de l’expert tous les documents nécessaires à l’élaboration de la mission. Le rapport final de l’expertise devra être présenté au CSE en présence de l’ensemble des délégués ou représentants syndicaux de l’entreprise.

**Article 2**

La direction s’engage à présenter tous les mois au CSE, le fonctionnement des services en mode dégradé, la charge de travail des salariés mis en activité partielle en fonction du carnet de commande et l’évolution de la situation pour le mois suivant.

Le volume maximum d’heures susceptible d’être chômé par salarié ne devra pas excéder 40% du temps de travail mensuel. Durant toute la période de chômage partiel longue durée, l’entreprise ne pourra pas solliciter d’intérimaires ou de travailleurs dits détachés.

**Article 3**

Les parties s’engagent à ouvrir et à conclure avec les syndicats dans le mois qui suit la signature de l’accord d’Activité Partielle Longue Durée, une négociation pour la durée de cet accord, sur les éléments de rémunération susceptible d’être perdus ou modifiés par la mise en activité partielle des salariés. La négociation devra garantir une indemnité compensatrice se rapprochant de 100 % et à minima supérieur à 90 % du salaire net, prime cotisée comprise, pour les salariés en dessous de 3000€ brut. Pour tous les autres, l’indemnité ne devra pas être en dessous de 85% du salaire net.

**Article 4**

Durant toute la période d’Activité Partielle Longue Durée, l’entreprise s’engage à ne pas verser de dividende, ni de prime excédant plus d’un mois de l’ensemble du salaire brut cotisé à l’ensemble de ses salariés, cadres et dirigeant inclus.

**Article 5**

La direction s’engage en échange des aides publiques accordées à l’entreprise à ne faire aucun licenciement collectif ou individuel pendant la durée de l’accord *(voir au-delà)*. Il ne pourra pas y avoir de recours à la négociation et la signature de tout accord pouvant entrainer la rupture de contrats de travail, notamment les Accords de Performance Collective et les accords de Rupture Conventionnelle Collective durant la durée de l’APLD.

Les parties s’engagent toutefois si l’activité de l’entreprise devait se dégrader subitement, à déclencher un CSE extraordinaire et décider uniquement après information puis consultation, des mesures à prendre.

**Article 6**

Les parties s’engagent à maintenir toutes les cotisations sociales pendant toute la période d’activité partielle des salariés afin de ne pas les pénaliser dans leurs droits ultérieurs.

**Article 7**

Les périodes d’activité partielle seront neutralisées pour le calcul du budget des Activités Sociales et Culturelles du CSE de sorte que celui-ci ne soit pas inférieur à celui des années précédentes.

**Article 8**

Chaque partie peut solliciter la clause de revoyure pour faire évoluer l’accord, ou exiger de nouvelles explications sur les difficultés en fonction de l’activité de l’entreprise. Ce droit n’est toutefois valable qu’une seule fois pendant la durée de l’accord.

**Article 9**

L’accord est, sous réserve de la présentation mensuelle aux membres du CSE, tacitement reconduit tous les 6 mois dans une limite totale de 2 ans d’activité partielle pour l’entreprise.

**Article 10**

Le présent accord fera l’objet d’une publicité auprès des salariés de l’entreprise selon les modalités de communication d’usage en vigueur dans l’entreprise.

**Article 11**

Un exemplaire original du présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE du *Département* parallèlement à son envoi sous format électronique auprès des mêmes services.

Un exemplaire original du présent accord sera également déposé auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud’hommes de *Ville*.

Le présent accord est établi en cinq exemplaires originaux.

Fait à ……………………… le ………………………………

Pour la société *le/la Directeur/trice* Pour la CGT *la/le Délégué.e Syndical.e*

*Madame / Monsieur* …………………………… *Madame / Monsieur*